



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2024-005

portant interdiction de circulation route de Vaugault, afin de permettre la réfection de la voirie.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANTOGNY LE TILLAC,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande initiale en date du 24 mai 2024 de Monsieur Valérian FAURE de l'entreprise COLAS France— CHATELLERAULT TSA 70011 — CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX , sollicitant l'autorisation pour la réfection de voirie en enrobé sur la route de Doux 37800 PUSSIGNY et la route de Vaugault 37800 ANTOGNY LE TILLAC,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise COLAS CHATELLERAULT est autorisée à réaliser au Lieu-Dit Vaugault 37800 ANTOGNY LE TILLAC, à compter du 10 juin 2024 pour une durée de 80 jours :

Réfection de voirie en enrobé

Article 2 : Afin de permettre à L'entreprise COLAS CHATELLERAULT de réaliser ces travaux : La circulation sera interdite pour tous types de véhicules et le stationnement sera interdit pour tout véhicule, hormis ceux utilisés pour les travaux.

Article 3 : Les signalisations réglementaires, seront mises en place par le pétitionnaire et/ou ses partenaires.

Article 4 : Les dispositifs définis par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les débris et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Antogny le Tillac.

Article 7 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R421.1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (45) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation, du présent arrêté, sera transmise à :

Monsieur le chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest, Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie de Richelieu,

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire Monsieur le Sous Préfet de Chinon



Fait à Antogny le Tillac, le 27 mai 2024

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Moreau', written over a faint blue circular stamp.



Serge MOREAU